



Même s'il est fréquent d'avoir un coup de cœur pour un animal, l'acquisition d'un nouveau compagnon doit rester une démarche réfléchie et raisonnée, que cela concerne les chiens, les chats ou même les nouveaux animaux de compagnie.

Il est essentiel de bien connaître les besoins propres à l'animal dont on va partager l'existence pendant de nombreuses années, afin de faire le nécessaire pour les respecter au mieux.

## **Choisir et accueillir un nouveau compagnon**

Avant d'accueillir chez vous votre nouvel animal de compagnie, il est important de réfléchir à la race que vous allez choisir. Pour les chiens comme pour les chats, certaines races ont des besoins et des « caractéristiques » différentes. Renseignez-vous auprès de professionnels compétents, notamment les vétérinaires, qui vous conseilleront au mieux, afin de ne pas vous focaliser uniquement sur des critères esthétiques ou sur des races en vogue.

Le choix de l'élevage est également capital : en effet, l'influence maternelle et les conditions de développement lors des 2 premiers mois de vie vont déterminer la stabilité émotionnelle de votre futur compagnon. Il devra rester au moins jusqu'à ses 2 mois avec ses frères et sœurs, et sa mère. L'idéal pour un futur chien de compagnie est de se développer dans une famille aux côtés d'une mère calme et sociable.

Les premiers jours à la maison sont parfois stressants pour les tous jeunes chiots : faites preuve de patience et montrez vous rassurants le temps qu'il trouve ses marques. Câlin à prodiguer sans retenue. Ce n'est qu'après quelques jours que vous lui apprendrez à rester progressivement seul sans vous.

Les premières sorties doivent se faire assez tôt pour que le chiot se familiarise à son environnement de vie. Ainsi, il n'aura pas peur de la rue, des bruits des automobiles et des passants. Attention néanmoins à ne pas l'immerger d'emblée dans des contextes trop stimulants qui le sensibiliseraient. Vous pouvez commencer ce travail dès l'âge de 2 mois, au besoin en portant votre chiot les premiers jours.

N'oubliez pas non plus de favoriser le contact entre votre chiot et des chiens adultes équilibrés qui lui apprendront à « parler chien ». Cette étape de socialisation indispensable à la suite de la vie de votre chien doit se mettre en place avant ses 5 mois : après, il sera trop tard !

## **Education et apprentissages**

La propreté est le premier challenge éducatif pour la relation entre le maître et le chiot. De 2 à 4 mois, les chiots n'ont pas encore la capacité physique de beaucoup se retenir.

Dès lors, toute punition devient inappropriée : c'est donc à vous d'anticiper le moment où il va faire ses besoins, et de le sortir jusqu'à 6 ou 8 fois par jour au début.

Privilégiez les sorties juste au réveil, après avoir mangé, ou après une période de solitude.

En aucun cas vous n'apprendrez la propreté à un chiot en le punissant, en lui mettant le nez dans ses déjections, ou encore en le prenant par la peau du cou.

L'éducation coercitive consiste à se faire obéir par son chien par la menace ou la punition physique ou verbale. Dans ce cas, votre animal vous obéit par peur des sanctions : la motivation est dans l'évitement. Ce sont ces principes qu'utilisent les outils du type colliers étrangleurs ou colliers électriques. Ils sont à proscrire impérativement.

Le principe de l'éducation dite en « renforcement positif » consiste à récompenser une action désirée : ainsi votre chien vous obéit par motivation à recevoir (une friandise, un câlin...).

Les apprentissages que votre chien fera à long terme établiront une association entre un état émotionnel positif et un contexte de travail, de soins d'entretien (nettoyage des oreilles ou des yeux, coupe des griffes, brossage des dents), voire de soins vétérinaires. C'est la base de la prévention des agressions par peur en contexte de soins (entraînement médical).

Liens vers des éducateurs R+ sur le site [www.assoprotecvet.fr](http://www.assoprotecvet.fr)

De nombreuses communes imposent la tenue en laisse des chiens en zone urbaine.

Dans le cas contraire, cela reste de toute façon fortement recommandé, afin d'éviter les risques de morsures, notamment auprès des enfants, ou bien des bagarres inopinées entre des chiens non retenus. En ville, un chien non tenu en laisse peut provoquer de graves accidents de la circulation s'il traverse de façon imprévisible et subite.

Par ailleurs, de nombreuses communes disposent de nos jours, soit d'espaces adaptés aux déjections canines, soit de la mise à disposition de sacs de ramassage des excréments.

Pour la bonne intégration de l'animal en ville, il est indispensable de ramasser les excréments émis sur la voie publique.

Le non-ramassage des déjections canines est passible d'une amende variable selon les communes.

Les aboiements intempestifs et incessants des chiens peuvent être une source de nuisance très importante pour le voisinage, susceptible d'entraîner des conflits parfois très graves.

En tout état de cause, un chien qui passe son temps à aboyer dehors n'a pas un comportement serein : il est nécessaire de se renseigner auprès d'un professionnel qualifié afin de remédier à ces troubles, pour l'animal lui-même, pour son propriétaire, et pour le voisinage.

Concernant les chats, il est fondamental de prévoir leur stérilisation s'ils sont laissés en liberté, pour éviter les marquages urinaires malodorants, les dégradations dans les jardins, la reproduction incontrôlée responsable de la surpopulation des chats errants, et les risques de bagarres entraînant la contamination par de nombreux microbes.

## **Les troubles du comportement**

Les troubles avérés du comportement chez les animaux de compagnie nécessitent une prise en charge par un vétérinaire comportementaliste qui pourra prescrire une thérapie comportementale, éventuellement associée à une thérapie médicale.

Les comportements indésirables sont hélas fréquents chez nos animaux de compagnie : troubles liés à la solitude, malpropreté, agressivité, manque d'éducation...

Pourtant certains de ces comportements indésirables ne sont pas forcément anormaux. Par exemple, un chien mâle non castré aura tendance à lever la patte pour uriner dans les endroits qu'il découvre : c'est un comportement indésirable, mais non pathologique en tant que tel.

De la même manière, certains chiens ont des besoins en activités physiques et mentales parfois très importantes !

Si ces besoins ne sont pas comblés, des troubles liés à la frustration peuvent apparaître rapidement : destruction, vocalises, irritabilité, malpropreté, etc...

Dans tous les cas votre vétérinaire vous aidera à faire la part des choses entre des affections médicales, des comportements gênants et des troubles du comportement.

Les acteurs dans le domaine du comportement animal sont nombreux : vétérinaires, vétérinaires comportementalistes, éducateurs canins, promeneurs, dog-sitter, etc...

Liste des vétérinaires comportementalistes sur le site [www.assoprotecvet.fr](http://www.assoprotecvet.fr)

## Les soins d'entretien et les soins médicaux

L'acquisition d'un animal de compagnie doit être une démarche permettant à son propriétaire et à cet animal le partage de moments de plaisir, de jeux et de tendresse.

Néanmoins, il est fondamental de bien garder à l'esprit que prendre un animal de compagnie implique de nombreuses contraintes.

Le budget d'entretien d'un animal peut s'avérer parfois très important et il est nécessaire de l'avoir bien anticipé au préalable.

L'alimentation est un poste d'entretien fondamental auquel il conviendra d'apporter une grande rigueur, car le bon équilibre alimentaire, la bonne qualité des nutriments et une distribution adaptée seront les premiers éléments favorables à la bonne santé de votre animal.

Les soins médicaux sont le deuxième poste fondamental pour l'animal.

Il conviendra de veiller à un suivi médical rigoureux impliquant en particulier des vaccinations régulières ainsi que des traitements efficaces (notamment antiparasitaires externes et vermifuges).

Si votre animal est malheureusement amené à suivre des soins médicaux ou chirurgicaux plus importants, la souscription au préalable d'une assurance animalière peut être une aide très utile lors de soins coûteux et imprévus.

Enfin, il faudra également porter attention aux soins d'entretien courants chez l'animal (toiletage, brossage, coupe de griffes, nettoyages des yeux et des oreilles, brossage des dents...) qui concourent au bien-être de l'animal.

## Chiens catégorisés et chiens mordeurs

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 sur les chiens catégorisés :

Les chiens dits dangereux sont répartis en catégorie 1 « chiens d'attaque » et catégorie 2 « chiens de défense ».

La réglementation impose de nombreuses obligations liées à la détention et à la circulation des chiens catégorisés : identification, vaccination antirabique en cours de validité, passeport européen, port de la laisse et de la muselière dans les lieux publics, assurance responsabilité civile, évaluation comportementale des chiens entre 8 et 12 mois, attestation d'aptitude des maîtres, enregistrement en mairie, stérilisation (pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie), aboutissant à la délivrance par les mairies du permis de détention des chiens catégorisés.

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 sur les chiens mordeurs :

La réglementation impose la déclaration en mairie de résidence habituelle du chien des morsures sur une personne, par le propriétaire lui-même ou par tout professionnel qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La prévention du risque de transmission rabique prévoit 3 visites réglementaires par un vétérinaire sanitaire dans les 15 jours qui suivent la morsure.

L'évaluation comportementale de l'animal doit être réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste préfectorale ou habilité par le Préfet, au cours de la période de surveillance sanitaire.



## Responsabilités des propriétaires

L'Article 1385 du Code Civil a été rédigé en 1804 :

« *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

La Responsabilité Civile impose au détenteur d'un animal l'indemnisation financière du préjudice causé à autrui par celui-ci.

Selon l'Article R623-3 du Code Pénal :

« *Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe* ».

Selon l'Article 222-19-2 du Code Pénal :

« *Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ».

Rappelons ici que l'identification est obligatoire pour les chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999, ainsi que pour les chats de plus de 7 mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Protection des animaux

L'Article L214-1 du Code Rural prévoit que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'Article 515-14 du Code Civil indique désormais (Loi du 16 février 2015) que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

L'Article R653-1 du Code Pénal prévoit des contraventions de la 3<sup>e</sup> classe pour « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* »

Le tribunal peut en outre décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

L'Article 521-1 du Code Pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ».

Association de Protection Vétérinaire

[www.assoprotecvet.fr](http://www.assoprotecvet.fr)

© Septembre 2016